

**MAIRIE de CHATEL – Haute-Savoie - 74390****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 26 JUIN 2012**

L'an deux mille DOUZE, le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEL, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur RUBIN Nicolas, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2012

PRESENTS : M. RUBIN Nicolas, Maire, MM. FAURIE Bruno, CHARBONNEL Philippe, MARCHAND Franck, RUBIN Roger (20h20), Adjoint, Mmes BOVARD Sylvie, BURNET Sandra, MM. CHALOYARD Jean-Yves, CRUZ-MERMY Daniel, DAVID André, DUNAND Constant, LACROIX Bernard, RUBIN Pascal, Conseillers Municipaux.

EXCUSE : M. GRILLET-AUBERT Pascal

PROCURATION : M. DAVID Frédéric (procuration donnée à M. FAURIE Bruno)

Monsieur LACROIX Bernard a été élu secrétaire.

**Objet : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le conseil municipal,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

**VU** la délibération du 29 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain dans le cadre du P.O.S ;

**VU** la délibération n°083D-0612 de cette même séance approuvant la révision du P.L.U ;

**CONSIDERANT** que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain institué sous le régime du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ;

**CONSIDERANT** que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

**CONSIDERANT** que le droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants du P.L.U approuvé ce jour :
  - ✓ zones urbaines U,
  - ✓ zones à urbaniser (AU),
- **PRECISE** que le droit de préemption institué par la présente entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du P.L.U et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme ;

- **DECIDE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - ✓ fera l'objet d'un affichage au en mairie durant un mois,
  - ✓ fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.
- **INDIQUE** qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée à :
  - ✓ M. le Préfet,
  - ✓ M. le directeur départemental des services fiscaux,
  - ✓ M. le président du conseil supérieur du notariat,
  - ✓ à la chambre départementale des notaires,
  - ✓ au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
  - ✓ au greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Nicolas RUBIN



Certifié exécutoire  
Publié ou notifié le :  
**04 JUIL. 2012**  
Reçu en Préfecture  
le :

Réf. : 099D – 0612 - SC